

Conditions de location de ZECK GmbH

I. Généralités, domaine d'application

Pour les relations juridiques entre la société ZECK GmbH (ci-après : ZECK) et le locataire dans le cadre de la location de machines et autres outillage (ci-après : objet loué), sont exclusivement valables les présentes Conditions de Location, à l'exclusion des Conditions Générales de Vente de ZECK. Des Conditions Générales de Vente divergentes, contraires ou complémentaires du locataire ne seront partie intégrante du contrat que si ZECK en a expressément approuvé la validité par écrit. Cette obligation d'approbation est valable dans tous les cas, même par exemple lorsque ZECK accepte sans réserve le contrat de location du locataire en connaissance de ses Conditions Générales de Vente. Les présentes Conditions de Location s'appliquent dans leur version respective également aux relations contractuelles futures portant sur la location de machines et autres outils de travail au même locataire, sans que ZECK soit tenue de s'y référer à chaque fois.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Toute proposition de location de la part de ZECK est sans engagement et sujette à confirmation à moins qu'une offre de ZECK ait été désignée comme offre ferme de manière expresse et par écrit.
2. Les commandes de location effectuées par le locataire ainsi que les ajouts et modifications s'y rapportant ne sont fermes que si ZECK les a confirmés par écrit. De la même manière, toute convention (annexe) orale n'est ferme que si ZECK l'a expressément confirmée par écrit. Concernant les conditions de location, notamment le contenu et l'étendue des prestations contractuelles de ZECK, seul le contenu de la confirmation de la commande est déterminant.

III. Durée, début et fin de la location

1. La durée de location est fonction de la période de location convenue entre ZECK et le locataire et confirmée par ZECK dans la confirmation de commande. Elle est de 2 semaines minimum. La période de location commence à la date convenue dans le contrat, date à laquelle ZECK doit mettre l'objet loué à la disposition du locataire et prend fin à la date convenue dans le contrat, date à laquelle le locataire doit restituer l'objet loué à ZECK.
2. Le locataire est tenu d'enlever l'objet loué à la date convenue du début de la location et de le restituer à ZECK à la date convenue de la fin de la location.

Le droit d'utilisation du locataire prend fin à l'expiration de la période de location convenue.

3. Il est possible de prolonger d'un commun accord la période de location initialement convenue. La prolongation est ferme lorsque ZECK a confirmé celle-ci par écrit dans une confirmation de commande correspondante.

IV. Remise et restitution de l'objet loué, transport et frais de transport

1. La remise de l'objet loué au locataire ainsi que sa restitution à ZECK s'effectuent en principe chez ZECK. Le transport de l'objet loué jusqu'au lieu d'utilisation ainsi que le transport de retour chez ZECK incombent exclusivement au locataire. ZECK n'a aucune obligation à cet égard.
2. Lors de la remise de l'objet loué au locataire ou à la personne mandatée par celui-ci pour enlever l'objet loué, la configuration et la nature de l'objet de même que l'équipement au moment de la livraison seront notés par ZECK dans une liste d'équipement. ZECK remettra cette liste au locataire également. Concernant la configuration, la nature et l'équipement au moment de la livraison, cette liste acquiert un caractère juridiquement contraignant pour les parties, à moins que le locataire ne s'y soit opposé par écrit auprès de ZECK dans un délai de 10 jours après réception de la liste. Lors de la remise ou de la réception de l'objet loué, le locataire est tenu de le contrôler au niveau de la sécurité routière, de la fonctionnalité et des éventuels défauts. Au cas où le locataire envisage d'utiliser l'objet loué également sur la voie publique, il est tenu de contrôler notamment que l'objet loué est pourvu de l'équipement et des documents nécessaires. Toute prétention du locataire en raison de vices apparents est exclue si celui-ci ne réclame pas le vice par écrit auprès de ZECK lors de la remise ou immédiatement après la prise en charge de l'objet loué.
3. Si, à titre exceptionnel, après accord écrit préalable avec le locataire, ZECK se charge d'organiser le transport ou le transport de retour de l'objet loué, le transport sera effectué respectivement au nom et aux frais du locataire par une entreprise de transport mandatée par ZECK. Les risques sont transférés au locataire dès lors que ZECK remet l'objet loué à l'entreprise de transport. En remettant l'objet loué à l'entreprise de transport, ZECK s'acquitte de ses obligations de mise à disposition de l'objet loué. Une restitution en bonne et due forme de l'objet loué à ZECK ne peut être acceptée dans ce cas que si l'objet loué a été remis à ZECK en bonne et due forme de la part de l'entreprise de transport. Le transport de l'objet loué s'effectue donc dans ce cas aux risques du locataire.

V. Tarif de location, frais de mise à disposition, forfait assurance, autres frais, exclusion de la réduction du tarif de location

1. Le tarif de location dû par le locataire ainsi que les frais supplémentaires sont fixés sous forme de tarif par semaine calendrier sur la base des prix convenus entre le locataire et ZECK et confirmés par ZECK dans la confirmation de la commande. Au demeurant, les prix appliqués sont les prix catalogues respectivement en vigueur pour la location de machines de ZECK.
2. En plus du tarif de location, le locataire versera des frais de mise à disposition, et ce, une fois par commande et par objet loué.
3. Pour les locations à l'intérieur de l'Europe (géographiquement parlant), le locataire est tenu de payer en outre un forfait assurance machine et assurance tierce par semaine de location, dont le montant dépend de la valeur de l'objet loué.
4. Si, après accord écrit préalable avec le locataire, ZECK se charge d'organiser le transport ou le transport de retour de l'objet loué, le locataire paiera en plus les frais occasionnés par le transport et l'expédition.
5. Le locataire supportera tous les autres frais, notamment ses propres frais de transport, les frais d'exploitation de l'objet loué, les frais de carburant et de consommables, les frais de nettoyage pendant la période de location, etc.
6. Le fait que le locataire fasse usage ou non de l'objet loué n'affecte pas son obligation de paiement.
7. Toute réduction du tarif de location par le locataire est interdite. Ceci n'affecte pas le droit du locataire à demander à ZECK le remboursement du tarif de location surpayé en cas de vice justifié.

VI. Conditions de paiement, compensation

1. Sauf accord contraire au cas par cas entre les parties, les conditions de paiement suivantes sont applicables :
 1. Pour une location de 4 semaines et plus, le tarif de location incluant le forfait assurance est payable immédiatement d'avance et sans déduction à ZECK au début de la période de 4 semaines ; si la période de location est prolongée de moins de 4 semaines, le tarif de location incluant le forfait assurance est payable d'avance à ZECK en intégralité pour la durée de prolongation de la location. Les frais de mise à disposition sont payables avec le premier tarif de location immédiatement et sans déduction à ZECK au début de la période de location.

2. Pour une location de moins de 4 semaines, le tarif de location intégral pour toute la durée de la location incluant les frais de mise à disposition et le forfait assurance est payable immédiatement d'avance et sans déduction à ZECK.
3. Les autres frais, tels que d'éventuels frais de transport et d'expédition (voir chiffre V.4) sont payables immédiatement et sans déduction à ZECK dès réception de la facture par le locataire.
4. Le locataire ne peut compenser des créances de ZECK qu'avec des créances incontestées ou constatées exécutoires.

VII. Résiliation du contrat de location, frais d'annulation

1. Le locataire a le droit de résilier le contrat de location jusqu'au plus tard 1 jour avant le début de la location par résiliation écrite adressée à ZECK.
2. Une telle résiliation entraîne les frais d'annulation suivants, sachant que la date de réception de la résiliation par ZECK fait foi de la ponctualité de celle-ci :
 - en cas de résiliation jusqu'à 4 semaines avant le début de la location convenu dans le contrat : 20 % du tarif de location dû pour la 1ère période de facturation (4 semaines max.) à l'exclusion des frais de mise à disposition et du forfait assurance
 - en cas de résiliation jusqu'à une semaine avant le début de la location convenu dans le contrat : 50 % du tarif de location dû pour la 1ère période de facturation (4 semaines max.) à l'exclusion des frais de mise à disposition et du forfait assurance
 - en cas de résiliation au cours de la dernière semaine jusqu'au plus tard 1 jour avant le début de la location convenu dans le contrat : 100 % du tarif de location dû pour la 1ère période de facturation (4 semaines max.) à l'exclusion des frais de mise à disposition et du forfait assurance.

Le locataire est en droit d'apporter la preuve que la résiliation du contrat n'a occasionné aucun préjudice ou seulement un préjudice mineur à ZECK.

VIII. Obligation du locataire, lieu d'utilisation, utilisation de l'objet loué

1. Le locataire est seul responsable du fonctionnement de l'objet loué dans le respect des dispositions légales, des règles de sécurité du travail et de prévention des accidents ainsi que des règles applicables fixées par les associations professionnelles. Il est autorisé à utiliser l'objet loué exclusivement de manière correcte, conforme au contrat et à l'usage prévu et est tenu de l'employer de manière professionnelle et compétente dans le respect du manuel d'utilisation.

2. Les instructions du manuel d'utilisation doivent être respectées lors du ravitaillement de l'objet loué.
3. Le locataire est tenu de ne laisser que des personnes formées et qualifiées utiliser l'objet loué. Ces personnes doivent être familiarisées avec le maniement correct de l'objet loué ou d'objets de nature similaire. Le locataire garantit que lui-même ou les personnes qu'il emploie possèdent les connaissances et les capacités requises pour manier correctement l'objet loué.
4. Toute mise à disposition de l'objet loué ou de parties de celui-ci à des tiers sans l'autorisation expresse écrite et préalable de ZECK est interdite.
5. Sans l'autorisation expresse écrite et préalable de ZECK, le locataire n'est pas autorisé à effectuer lui-même ou à faire effectuer des travaux de remise en état ou d'entretien ou d'éventuelles réparations par des tiers, les travaux de ce type doivent en principe être effectués exclusivement par ZECK.
6. Le locataire n'est autorisé à utiliser l'objet loué que sur le lieu convenu dans le contrat à l'intérieur de l'Europe (géographiquement parlant). Si le locataire souhaite utiliser et employer l'objet loué à l'extérieur de l'Europe (géographiquement parlant), ceci n'est permis que si ZECK y a consenti expressément au préalable et par écrit et si le locataire assume en plus les frais d'assurance machine et d'assurance tierce pour l'utilisation de l'objet loué à l'extérieur de l'Europe (géographiquement parlant), l'assurance devant inclure et couvrir expressément une utilisation de l'objet loué sur le lieu choisi par le locataire. ZECK est en droit de subordonner la mise à disposition de l'objet loué au locataire à la présentation à ZECK par le locataire d'un justificatif de couverture d'assurance suffisante avant le début de la location.
7. Le locataire signalera immédiatement à ZECK tout vol/perte éventuel (le) ou tout dommage affectant le bien loué. En cas de vol ou de dommages occasionnés par des tiers, le locataire devra immédiatement porter plainte auprès de la police. En cas de sinistre, le locataire prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les dommages et conserver les preuves. En outre, il assistera ZECK du mieux possible et à tout moment dans le traitement et l'élucidation du sinistre, et fournira toutes informations et documents utiles.

8. Si un tiers procède à une exécution forcée sur l'objet loué, le locataire en informera ZECK immédiatement et le marquera de manière à ce qu'il soit identifiable comme étant la propriété exclusive et inconditionnelle de ZECK.
9. Le transport incombant exclusivement au locataire, ZECK décline toute responsabilité concernant le chargement en bonne et due forme du bien loué sur un véhicule de transport du locataire ou d'un tiers mandaté par le locataire.
10. Le locataire conservera l'objet loué (y compris après l'expiration du contrat de location) en lieu sûr et en interdira l'accès aux tiers non autorisés. Notamment, il le mettra à l'abri et le protégera des vols, des dommages ou d'une mise en service non autorisée (obligation de protection). L'obligation de protection est valable jusqu'à la restitution de l'objet loué à ZECK ; dans le cas d'un transport de retour effectué par ZECK, jusqu'à l'enlèvement du bien loué à l'endroit convenu.

IX. Vices, signalement de vices, remise en état, exclusion de la responsabilité sans faute pour les vices matériels initiaux

1. Le locataire signalera à ZECK immédiatement et par écrit tous les vices affectant l'objet loué. L'article IV.2. alinéa 4 des présentes Conditions de Location est applicable en cas de vices apparents sur l'objet loué.
2. Les vices ou les travaux de remise en état non imputables au locataire seront éliminés ou effectués par ZECK sur place (lieu d'utilisation de la machine) ou dans l'usine de ZECK à Scheßlitz, au choix de ZECK. Le locataire assumera les frais de voyage et de déplacement ainsi que les éventuels frais de transport de pièces de rechange, etc. en cas d'élimination du vice sur place. Le contrôle annuel DGUV 54 et l'inspection principale sont effectués à l'usine de Scheßlitz. Les éventuels frais de transport sont à la charge du locataire.
3. Les travaux de remise en état ou de réparation résultant d'une mauvaise manœuvre du locataire, d'une utilisation non conforme ou excessive de l'objet loué par le locataire ou d'une autre cause imputable au locataire seront effectués par ZECK ou par des tiers mandatés par ZECK aux frais du locataire. Dans ce cas, le locataire assumera également tous les frais de voyage, de déplacement, de pièces de rechange, de transport occasionnés par les travaux de réparation. etc.
4. La responsabilité sans faute de ZECK pour les vices matériels initiaux (§ 536a al. 1. alt. 1 Code civil allemand) est exclue.

X. Responsabilité de ZECK

1. Sauf stipulation contraire dans les présentes Conditions de Location, les droits à dommages-intérêts du locataire à l'encontre de ZECK GmbH, de ses organes et de ses représentants légaux et/ou auxiliaires d'exécution ou préposés, quelle qu'en soit la raison, notamment pour la violation d'obligations contractuelles et actes illicites, sont exclus.
2. Ceci ne s'applique pas en cas de :
 - responsabilité du fabricant selon la loi relative à la responsabilité des fabricants
 - faute intentionnelle
 - faute grave
 - manoeuvre frauduleuse
 - non-respect d'une garantie prise en charge
 - atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou
 - violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont la réalisation constitue la base même de l'exécution du contrat en bonne et due forme et dont la partie contractuelle est en droit d'attendre qu'elle cette obligation sera régulièrement respectée).

Le droit à dommages-intérêts pour la violation d'obligations contractuelles essentielles est toutefois limité aux dommages spécifiques au contrat et prévisibles, à moins qu'un autre des cas précités ne survienne.

3. Les clauses ci-dessus n'entraînent pas de renversement de la charge de preuve au détriment du locataire.

XI. Responsabilité du locataire, assurance

1. Le locataire est responsable vis-à-vis de ZECK, notamment de tous les dommages affectant l'objet loué. Si de tels dommages sont couverts par une assurance machines et accidents et qu'un sinistre survient, le locataire s'engage vis-à-vis de ZECK à prendre en charge, le cas échéant, la franchise prévue par le contrat d'assurance.
2. Le traitement d'un sinistre par une assurance éventuellement existante n'affecte pas les éventuels droits à dommages-intérêts de ZECK à l'encontre du locataire en cas de sinistre ; le traitement du sinistre par l'assurance n'entraîne donc pas de renonciation à un recours contre le locataire.
3. Si un dommage est causé à des tiers par l'utilisation ou l'emploi de l'objet loué par le locataire et que ces tiers réclament de ce fait des dommages-intérêts

à ZECK, le locataire est tenu de rembourser à ZECK le dommage subi suite à l'exercice de ce droit et de libérer ZECK de toute prétention de tiers en découlant.

XII. Lieu d'exécution, juridiction, droit applicable, langue juridique applicable, obligations contractuelles

1. Le lieu d'exécution pour toutes les réclamations émanant de ce contrat de location est le siège de ZECK à Scheßlitz.
2. Si le locataire est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public, la seule juridiction pour tous les litiges résultant directement ou indirectement de ce contrat de location est le siège de ZECK. Néanmoins, ZECK est également autorisée à agir en justice au siège du locataire.
3. Aux présentes Conditions de Location et à toutes les relations juridiques entre ZECK et le locataire s'applique exclusivement le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit uniforme international, notamment de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En cas de difficultés d'interprétation, la version allemande des présentes Conditions de Location prévaudra.
4. Au cas où l'une des dispositions contractuelles ou l'une des clauses de ces Conditions était invalide, la validité des autres dispositions et conditions n'en serait pas affectée. Il en va de même en cas de lacune involontaire. Dans ce cas, les parties contractuelles s'engagent à remplacer immédiatement la disposition invalide ou manquante par une clause la plus proche possible de l'objectif économique visé par la clause invalide ou manquante.